



Service de la sécurité civile et
militaire

Division affaires militaires et
logistique

Décision sur réclamation

Place de la Navigation 6
Case postale 16
1110 Morges 1

Monsieur
Vincenz T.***

*** Nom d'emprunt

Réf.: Ija / 756.9237.8713.79

Morges, le 7 septembre 2015

Monsieur,

Pour les motifs indiqués au verso, votre réclamation du 13 juillet 2015 contre la fixation de la taxe de l'année d'assujettissement 2014 du 6 juillet 2015 est,

rejetée

déclarée irrecevable.

Nous vous prions donc de nous verser, conformément à la décision de taxation, la taxe due s'élevant à

Intérêts du 01.06.2015 au 07.09.2015	CHF	400.00
	CHF	<u>3.25</u>
	CHF	<u>403.25</u>

jusqu'au 06.10.2015.

Le chef de la taxe d'exemption de
l'obligation de servir

Laurent Jaccard

Annexe : 1 décision sur la remise de la taxe 2014 et sa décision de taxation

Recours: L'assujetti peut recourir contre cette décision. Le recours doit être présenté par écrit, dans le délai de 30 jours dès la notification de cette décision, à la commission cantonale de recours : **Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public du canton de Vaud, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne,**

Le délai de recours ne peut pas être prolongé. Un recours tardif n'est recevable que si le recourant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. La demande motivée de restitution indiquant l'empêchement doit être présentée dans les 10 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; le recourant doit accomplir dans le même délai l'acte omis.

Le recours doit contenir des conclusions précises et indiquer les faits servant à le motiver. Les preuves qu'il est possible de se procurer doivent être jointes au

recours ainsi que le livret de service si la contestation n'a pas trait seulement au montant du revenu.

Si le recours est valablement formé, la commission de recours revoit sa décision sur réclamation sans être liée par les conclusions présentées.

Si le recourant succombe, les frais de la procédure devant la commission de recours sont, en règle générale, mis à sa charge; s'il n'est débouté que partiellement, les frais de la procédure sont réduits ou exceptionnellement remis. Lorsque le recours est admis, les frais sont mis à la charge du recourant si, en satisfaisant à ses obligations, il avait déjà pu obtenir gain de cause dans l'instance antérieure.

Concerne:
Vincenz T.***

*** Nom d'emprunt

Morges, 07.09.2015

Décision sur remise de la taxe (rejetée)

Année d'assujettissement 2014
Nouveau numéro AVS 756.9237.8713.79
No. - AVS 877.90.282.211
No facture 14 / 15035236
payable dans les 30 jours

Base	Revenu imposable	Augmentation / réduction	Revenu soumis à la taxe
imp féd direct	0		0
		Base totale	0
Pas incorporé		Taux	400.00
Déduction arrondie 1 jours de service accomplis 0%			0.00
Total intermédiaire			400.00
Déduction arrondie 0 jour accompli dans la protection civile pour 2014 0%			0.00
07.09.2015 taxe d'exemption			400.00
Solde			400.00

Intérêts du	jusque au	Montant	Genre d'intérêts	Intérêts	Nb de jour(s)
01.06.2015		400.00			97
Solde intérêt					3.25
Montant dû					403.25

Protection des données

Aucune information ne sera transmise à toute autre personne que l'assujetti lui-même.

Place de la Navigation 6
Case postale 16
1110 Morges 1

Réf. : lja / N° AVS : 756.9237.8713.79

N° de la demande de remise :

Montant de la taxe : CHF 400.--

Intérêt moratoire du 01.06.2015 au 07.09.2015 CHF 3.25

Emolument : CHF - 0 -

Décision

sur la remise de la taxe, l'octroi d'un
sursis ou de facilités de paiement

Monsieur
Vincenz T.***

*** Nom d'emprunt

Morges, le 7 septembre 2015

Le 13 juillet 2015, vous avez présenté une demande tendant à ce qu'il vous soit accordé

- une remise
 une remise partielle

de la taxe fixée pour **2014** selon décision actuellement passée en force.

En vertu de l'art. 37 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, le montant dû peut être remis en tout ou en partie au cas où son recouvrement provoquerait des difficultés particulièrement graves pour le débiteur, notamment s'il est dans la gêne ou si le paiement risque de l'y mettre.

L'examen de votre demande a révélé ce qui suit:

Vous êtes taxé pour l'année 2014, sur la base du revenu déterminant à l'IFD, à la taxe minimum. Vous n'indiquez à aucun moment que vous êtes actuellement encore en cure de désintoxication. De plus, vous n'avez pas donné suite à notre demande complémentaire de renseignements du 5 août 2015 en ce sens que vous n'avez pas justifié de votre situation économique actuelle et de dénuement ni apporté quelque élément supplémentaire à même de pouvoir nous déterminer. Bien au contraire, citant votre courrier du 18 août 2015 « Ainsi et contrairement à ce qu'exige le Service de la sécurité civile et militaire dans ses deux courriers du 5 août 2015 pour les années 2013 et 2014, Vincenz T. ne fournira aucun document supplémentaire, la taxation fiscale IDF [IFD] déjà fournie qui est nulle (0.00) étant suffisante ». Ce faisant, vous ne faites pas preuve de toute la diligence que l'on est en droit d'attendre de votre part.

Vu ce qui précède, nous rendons la présente **décision** :

Considérant ce qui précède, vous n'avez pas satisfait aux obligations pouvant raisonnablement être exigées de vous dans le cadre de la procédure ordinaire de taxation et de perception de la taxe (art. 29 OTEO). Dans ces conditions, la remise de la taxe 2014 de CHF 400.-- (taxe minimum) vous est donc refusée. Nous vous accordons toutefois la possibilité de payer celle-ci en 4 mensualités, de janvier 2016 à avril 2016, et vous remettons ci-joint, à cet effet, 4 bulletins de versement.

Avec nos salutations distinguées.

Le chef de la taxe d'exemption de
l'obligation de servir

Laurent Jaccard

Voie de droit au verso

Annexes : 1 décision de taxation 2014 et ses bulletins acomptes.